

N° 2012-26-DT

ARRÊTE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE



Nous, **Éric MIQUEL**, Maire de MONTREJEAU,

Vu, le Code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L 49,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Pénal,

Vu, la loi n° 95.408 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu, le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... ne pourront être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 H.**
- **Les samedis de 9 H à 12 h et de 15 h à 19 h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

ARTICLE 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris pour l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 4 : Le Commandant de brigade de gendarmerie et les services de Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié et transmis en Sous-Préfecture pour contrôle de légalité.

Fait à MONTREJEAU, LE 27 MARS 2012.

Le Maire,
Éric MIQUEL